

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-017

P-110-3074R

14 février 2017

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Linda Turcotte, Ronaldo Turcotte et Christian Danguy
Demandeurs en révision

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision

Demande de révision de la décision D-2016-153

1. CONTEXTE

[1] Le 12 octobre 2016, madame Linda Turcotte et messieurs Ronaldo Turcotte et Christian Danguy (les Demandeurs en révision) transmettent à la Régie de l'énergie (la Régie) une lettre dans laquelle ils expriment leur désaccord à l'égard de la décision D-2016-153 (la Décision) rendue le 11 octobre 2016. Dans cette décision, la première formation rejetait la plainte que madame et monsieur Turcotte avaient soumise.

[2] Le même jour, la Régie accuse réception, auprès de madame et monsieur Turcotte, de leur lettre et leur explique les procédures à suivre pour demander la révision d'une décision de la Régie.

[3] Le 24 octobre 2016, les Demandeurs en révision transmettent à la Régie leur demande de révision de la Décision.

[4] Le 26 octobre 2016, la Régie accuse réception de la demande de révision et informe les Demandeurs en révision qu'elle désignera un nouveau régisseur pour examiner leur demande. Cette correspondance est également transmise à Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur).

[5] Le 7 novembre 2016, la Régie informe les parties du traitement qu'elle souhaite pour l'examen du dossier. De plus, elle joint à sa correspondance deux décisions récentes qu'elle a rendues où les dispositions de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) ont été appliquées².

[6] Le 23 novembre 2016, les Demandeurs en révision déposent un complément de preuve au dossier.

[7] Le 12 décembre 2016, le Distributeur dépose son complément d'argumentation au dossier.

[8] Le 20 décembre 2016, les Demandeurs en révision répliquent aux arguments du Distributeur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossiers P-110-2711R, décision D-2016-017, et P-110-2921R, décision D-2016-082.

Décision contestée

[9] Les Demandeurs en révision recherchent la révision de la Décision rendue le 11 octobre 2016, aux termes de laquelle la Régie cessait l'examen de la plainte qui avait pour objet le déplacement de poteaux et d'haubans.

[10] À la suite du dépôt de la plainte initiale, le Distributeur avait soulevé trois moyens préliminaires. Le premier portait sur le délai pour le dépôt de la plainte, le deuxième sur le délai depuis la connaissance des faits et le troisième sur la juridiction de la Régie en matière de droit de propriété.

[11] La première formation a rejeté le premier moyen préliminaire quant au délai pour le dépôt de la plainte, mais a accueilli les deux autres moyens préliminaires, ce qui a eu pour conséquence qu'elle a cessé l'examen de la plainte, comme le permet l'article 99 de la Loi, car la plainte devenait irrecevable.

[12] Sur le délai depuis la connaissance des faits, la première formation a indiqué, dans la Décision, que Linda et Ronaldo Turcotte n'ont pas démontré qu'une circonstance exceptionnelle pouvait justifier le délai de plus d'un an depuis leur connaissance des faits.

[13] Sur la question du droit de propriété, la première formation a conclu qu'il s'agissait d'une plainte déposée à titre de propriétaires et non pas à titre de consommateurs, ayant comme conséquence qu'elle était irrecevable devant la Régie.

2. DEMANDE DE RÉVISION

[14] Dans le cadre de leur demande de révision, les Demandeurs en révision soulèvent deux « faits nouveaux » qui, selon eux, militent en faveur de la révision de la Décision. Ces deux faits nouveaux sont les suivants :

- des constatations qu'un technicien du Distributeur aurait faites lors d'une visite des lieux le 21 septembre 2015 et qui n'ont pas été portées à la connaissance de la première formation avant de rendre la Décision en octobre 2016;

- la réglementation antérieure à 1996.

[15] Pour les Demandeurs en révision, ces nouvelles informations confirment leur preuve en première instance à l'effet qu'il s'agit d'une question de sécurité, ce qui milite en faveur de la révision de la Décision.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[16] Le Distributeur identifie les questions en litige de la façon suivante :

- les Demandeurs en révision ont-ils établi la présence d'un ou de plusieurs fait(s) nouveau(x)?
- dans l'affirmative, ces faits nouveaux auraient-ils justifié une décision différente?

[17] Le Distributeur fait mention de la jurisprudence de la Régie en ce qui a trait à la notion de faits nouveaux, notamment à la décision D-2012-090 où la Régie précisait les trois éléments qui doivent se retrouver en même temps pour qu'un fait soit qualifié de « nouveau », selon l'article 37 de la Loi³.

[18] Pour le Distributeur, la corroboration d'un technicien à son emploi, faite le 21 septembre 2015 auprès des Demandeurs en révision, ne peut être considérée comme un fait nouveau, car elle s'est produite plus d'un an avant la Décision et les Demandeurs en révision en avaient déjà connaissance.

[19] Le Distributeur est aussi d'avis que la Régie ne peut assimiler à un fait nouveau l'interprétation des Demandeurs en révision que, selon la réglementation antérieure à 1996, il se devait d'obtenir des servitudes, étant donné que les lois et règlements constituent des informations publiques.

³ Dossier R-3792-2012, décision [D-2012-090](#), p. 13.

[20] De façon subsidiaire, le Distributeur est aussi d'avis que même si ces faits évoqués étaient réellement des faits nouveaux, ils n'auraient aucun effet déterminant sur le sort du litige.

4. CADRE LÉGAL D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

[21] La Régie a le pouvoir de réviser ses décisions en vertu de l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

[22] Si l'une des conditions prévues à l'article 37 de la Loi est remplie, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Dans le cas contraire, elle n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision⁴.

⁴ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 612 et 613 et *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), p. 963 et 964.

[23] La Régie tient à souligner que la demande de révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une deuxième chance dans le traitement d'un dossier. De plus, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée⁵.

[24] Pour chacun de ces cas, il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[25] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque l'une des conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de la Loi est remplie.

[26] En matière de révision pour vice de fond ou de procédure, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision⁶. À cet effet, la Régie constate de la demande de révision qu'aucun tel motif n'est invoqué par les Demandeurs en révision.

[27] En ce qui a trait aux critères applicables au premier motif de révision prévu à l'article 37 de la Loi soulevés par les Demandeurs en révision, soit la découverte d'un fait nouveau, la Régie indiquait ce qui suit dans sa décision D-2012-090 :

« [38] Ce motif de révision implique une définition de la notion de fait nouveau au sens de la Loi. L'article 37 alinéa 1 (1^o) élabore trois éléments qui doivent se retrouver en même temps, soit :

- 1. la découverte postérieure à la décision d'un fait nouveau;*
- 2. la non disponibilité de cet élément au moment de la prise en délibéré;*
- 3. le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eut été connu en temps utile »⁷.*

⁵ D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, p. 2, 440; Y. Ouellette, *Les Tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., p. 507 et 508 et *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), p. 9 à 11.

⁶ Voir, notamment, *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614; *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, n° 500-09-014608-046, 7 septembre 2005, juges Forget, Morissette, Hilton.

⁷ Dossier R-3792-2012, décision [D-2012-090](#), p. 13.

[28] Le fait nouveau doit donc exister avant la date à laquelle la Régie entame son délibéré et n'être découvert qu'après cette date. Par conséquent, découvrir un fait nouveau signifie que l'on découvre pour la première fois, après le début du délibéré, un fait qu'il était impossible de mettre en preuve avant.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[29] La formation en révision estime que les Demandeurs en révision n'ont pas démontré que leur demande de révision satisfait un des trois cas d'ouverture à la révision prévus à l'article 37 de la Loi.

[30] La formation en révision est d'avis que les deux « faits nouveaux » soulevés par les Demandeurs en révision ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'article 37 de la Loi.

[31] En effet, la jurisprudence constante, autant de la Régie que des tribunaux supérieurs, prévoit que pour être qualifié de « nouveau », un fait doit rencontrer trois critères de façon concomitante, à savoir :

- la découverte du fait doit être postérieure à la décision;
- le fait devait être non disponible au moment de la prise en délibéré;
- le fait aurait eu un impact déterminant sur le sort du litige.

[32] En ce qui a trait aux constatations du technicien du Distributeur lors d'une visite des lieux le 21 septembre 2015, elles ne peuvent être qualifiées de « faits nouveaux », puisqu'elles ont eu lieu avant la Décision, laquelle a été rendue le 11 octobre 2016. De plus, ce fait était disponible dès le dépôt de la plainte le 11 avril 2016 et d'autant plus lors de la prise en délibéré le 7 septembre 2016.

[33] Quant à la législation antérieure à 1996, non seulement elle était publique, mais elle était disponible au moment de la prise en délibéré par la première formation. Cela ne constitue donc pas non plus un fait nouveau au sens de l'article 37 de la Loi.

[34] Par ailleurs, les Demandeurs en révision n'ont pas démontré qu'une erreur de fait ou de droit déterminante entache la décision rendue par la première formation.

[35] Pour l'ensemble de ces motifs, la formation en révision est d'avis que la demande de révision doit être rejetée.

[36] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de la décision D-2016-153.

Marc Turgeon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Lysandre Huard Lefebvre et M^e Simon Turmel.